



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 64

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail

Présentation

**Présenté par
Madame Louise Harel
Ministre de l'Emploi**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de prévoir que le dimanche de Pâques est un jour férié pour les salariés travaillant dans un établissement habituellement ouvert le dimanche et dans lequel le public ne peut être admis le jour de Pâques en vertu de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux.

En outre, ce projet de loi apporte une précision quant aux conditions de fractionnement du congé annuel à la demande d'un salarié en cas de fermeture de l'établissement pour les périodes de congés annuels. Il établit de plus qu'une convention collective ou un décret de convention collective pourra prévoir la possibilité de fractionnement d'un congé annuel en deux périodes ou plus, ou l'impossibilité de fractionnement.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1).

Projet de loi 64

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 60 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de «ou, le dimanche de Pâques pour les salariés travaillant dans un établissement commercial, habituellement ouvert le dimanche, dans lequel le public ne peut être admis ce dimanche en vertu du paragraphe 3° de l'article 3 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1)».

2. L'article 71 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**71.** Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant:

«**71.1** Malgré les articles 68, 69 et 71, une disposition particulière d'une convention collective ou d'un décret peut prévoir le fractionnement du congé annuel en deux périodes ou plus ou l'interdire.».

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).